

398

Expedie  
[en ]papier le  
[...] jan(vi)er 1693

Il y a un  
codicille  
du 10 jan(vi)er  
1693

Lala testamant

Au nom de dieu soit ainsin que  
ce( )jourd'huy **seiziesme** du mois de **juin**  
**mil six cens quatre vingts dix** environ  
midy dans la **maison d'habita(tion) du testateur**  
bas nommé **a villemur** dioceze bas  
montauban senechaucé de( )toloze regnant  
louis quatorziesme par( )la( )grace de dieu  
roy de france et( )de( )navarre devant moi  
no(tai)re et( )temoings bas nommes, a esté en  
personne **anthoine lala marchant** habitant  
dud(it) villemur detenu **malade** dans un lit  
a une sale de sadite maison de certaine maladie  
corporelle toutesfoix en ses bons sens memoire  
jugemant et cognoissance bien voyant oyant  
et( )parlant considerant qu( )il n( )y( )a rien de( )plus  
certain que la mort ny de plus incertain que l h(e)ure  
a voulu faire son testemant, au( )prealable avoir  
declaré n( )estre induit ny( )suborné de( )personne  
ains le faire de son bon gré et franche volonté,  
en la maineire suivante, premieremant a  
invoqué le saint nom de dieu en faisant le  
signe de la sainte croix le suppliant tres  
humblemant luy vouloir faire pardon et  
misericorde et la glorieuse vierge marye  
saintz et saintes de( )paradis vouloir interceder

.....

pour luy, sy veult et ordonne qu'apres que son  
ame sera separé de son corps icelluy soit  
ensevely au( )tombeau de( )ses predecesseurs  
remettant ses honneurs funebres a la  
discreption de **anthoinette malpel sa femme**  
laquelle il charge au moyen des avantages que  
luy seront faitz cy( )apres de( )faire moudre deux  
sacz de( )bled mesure de ceste ville et en faire  
du( )pain pour estre distribué aux peuvres  
soudain apres son deces pour( )les obliger a( )prier  
dieu pour le salut de son ame, et venant  
a( )la disposition de ses biens donne et( )legue  
a( )**ysabeau lala sa soeur femme de françois**

**fauré du( )masage de blasy** une piece de( )terre  
]et[ vigne et( )taillis joignant un( )ruisseau entre  
deux contenant environ trois hemineés scitueé  
au **terroir de( )blasi** tirant au( )**terroir du( )pech  
des aignels** confrontant du( )levant tyerre( )et  
vigne de henry roques, et a( )l( )endroit dud(it) taillis  
confronte avec vigne et( )terre quy sera cy apres  
donnée a( )jean deffos midy vigne des herettiers  
de anthoine savieres couchant taillis de  
david boyé et( )terre dud(it) françois fauré,  
septa(entri)on le( )chemin de( )villemur a( )blasi et( )autres  
confronta(ti)ons s( )il y en a soubz l( )oblie et( )rente  
que fait au( )seigneur d( )ou peut mouvoir en

.....

399

directe et( )la( )taille au( )roi quitte des  
arreirages de la( )un( )et( )de( )l( )autre jusques au( )jour  
du deces du( )testat(e)ur ensemble de toutes autres  
charges debtes et( )ypotheques, pour( )par sadite  
soeur de( )lad(ite) piee terre vigne et taillis en  
pouvoir jouir pendant sa vie, et apres le deces  
d( )icelle veut que( )lad(ite) piece appartienne de( )plain  
droit a **jean et anthoine faures** ]ses[ filz de  
lad(ite) lala et **neveus du( )testat(e)ur** pour en pouvoir  
disposer par esgales portions a( )leurs plisirs  
et( )volontes apres( )le( )deces du( )testat(e)ur et( )de( )lad(ite)  
lala leur mere, a( )la( )charge( )toutesfoix par  
iceux d'honorer et( )servir de( )tout leur( )possible  
leur dite mere, et la( )secourir en ses besoins  
et en deffaut de cé et au cas elle se trouveroit  
en necessité le( )testateur luy done pouvoir de  
vendre ou engager lad(ite) piece, moyenant quoy  
la( )fait son heretiere particuliere et( )veut que  
ne( )puisse autre chose demander sur son hereditte  
plus donne et( )legue a **guilhammete lala**  
aussy **sa soeur veuve de jean solié mailhes**  
vivant **travailleur** dud(it) villemur une( )piece  
de( )terre( )et vigne joignant scitué au  
**terroir de( )fabairolles** vignoble dud(it) villemur  
contenant environ trois hemineés et la  
piece en corps sans aucune reserva(ti)on

.....

confrontant du( )levant terre des herettiers  
du( )s(ieu)r daniel verdier et avec le **cimettiere de  
fabayroles** midy terre de( )pierre viguié  
fossé entre deux couchant terre de m(aîtr)e françois  
maliver septa(ntri)on un yeys de service et( )terre  
de( )jean merlé et( )autres confronta(ti)ons s il y en  
a, et soubz les mesmes conditions du( )precedant  
legat, pour par lad(ite) guilhaumette lala en  
jouir pendant sa( )vie, et apres( )le( )deces d( )icelle

le( )testateur veut que lad(ite) piece appartienne a  
**jean et pierre solies** fils de( )lad(ite) lala et  
**neveux du( )testat(e)ur** pour en pouvoir disposer  
par esgalles portiones a leurs volentes apres  
le( )deces dud(it) testat(e)ur et de( )lad(ite) guilhaumete  
lala, a( )la( )charge par eux de( )bien et( )duemant  
servir honorer et secourir leur( )dite mere  
voulant led(it) testat(e)ur qu'au cas icelle se  
trouveroit en necessite qu( )elle puisse vendre  
et( )engager lad(ite) piece pour subvenir a( )ses  
affaires, la( )prohibant toutes foix dud(it) avantage  
mesmes de( )la( )jouissance au cas elle viendra  
a convoler a( )un second mariage, auquel  
cas sesd(its) deux filz commanceront a( )jouir  
de( )lad(ite) piece des( )led(it) mariage contracté  
item donne et( )legue led(it) testat(e)ur a  
**jean deffos travailleur** dud(it) villemur

.....

400

**son neveu** une piece de( )terre et( )vigne  
joignant scitueé dans led(it) vignoble  
terroir du( )pech des aignels contenant  
environ six rasées et( )la( )pice en corps sans  
aucune reserva(ti)on confronte de( )levant  
vigne de( )joseph gailhac midy( )le chemin del  
pech des aignels couchant taillis cy( )dessus  
donné a( )lad(ite) ysabeau ]fauré[ lala septa(ntri)on le  
ruisseau de( )]fauré[ blasy et( )autres confronta(ti)ons  
s il y( )en( )a soubz l( )oblie que fait au( )seigneur( )et  
la( )taille au( )roi quitte de( )tous arreirages  
jusques au( )deces du( )testat(e)ur, ensemble de  
toutes autres charges debtes et( )ypotheques  
pour( )par led(it) deffos en pouvoir faire a ses  
volontes incontinant apres le deces du  
testat(e)ur, donne et legue a **marye deffos**  
**femme de jean batut** dud(it) villemur une  
piece de( )terre et vigne joignant scituéé dans  
le( )mesme vignoble **terroir del( )pech des aignelz**  
**autremant a( )lauriolle**, contenant environ  
six razées et( )la( )piece en corps sans  
aucune reserva(ti)on confrontant du( )levant  
**terre de françois malpel** midy le( )chemin del  
pech( )des aignels, couchant vigne des her(itier)s  
de pol peyrat septa(ntri)on **le ruisseau de blasi**  
au( )dela duquel ruisseau il y a un petit

.....

lopin de terre ou chenevier contenant environ  
deux boisseaux quy va joindre le( )chemin de( )blasi  
quy est comprins dans le susd(it) legat comme  
faisant partie de( )lad(ite) piece, avec ses autres  
confronta(ti)ons s il y en a et( )soubz les mesmes

condi(ti)ons du( )precedant legat, comme( )aussi  
donne et legue led(it) testat(e)ur a **marye lala  
fille ayné de jean lala son neveu presseur  
d'huile** dud(it) villemur une piece de terre  
scituée au **terroir d( )anglas** dans le susd(it)  
vignoble contenant environ une heminée  
et la piece en corps confronte du levant terre  
des herettiers de jacques bromet midy un  
chemin de service couchant terre de pierre  
vacquié septa(ntri)on un ruisseau et autres  
confronta(ti)ons s il y en a aux conditions du  
precedant legat, donne et legue led(it) testat(e)ur  
a( )**jeanne lala seconde fille dud(it) jean**  
un plantier qu( )il a scitué aud(it) terroir  
d( )anglas contenant deux razées ou environ  
confronte du levant vigne de claude  
escrousailhes, midy le grand **chemin allant  
a( )tirecrabe** couchant vigne de jean falguiere  
septa(ntri)on le( )ruisseau d( )anglas, plus un  
autre plantier scitué au( )**terroir de( )la( )fon  
d( )anglas** dans led(it) vignoble, contenant

.....  
401

environ deux razées et la piece en corps  
soit plus ou moins, confrontant du levant  
terre de jean lavene midy terre de **bertrand  
fauré narbusse** couchant vigne et terre des  
heréttiers de jean guiraud septa(ntri)on le( )**chemin  
d( )anglas** et autres confronta(ti)ons sy de( )plus  
vrayes y en a, aussy soubz les condi(ti)ons  
du( )precedant legat, item donne et legue  
led(it) testat(e)ur a( )**ysabeau, guilhaumete et  
anthoinete lalas** aussy **filles dud(it) jean lala**  
la somme de cent cinquante livres a( )chacune  
d elles trois, payables aux despans de son  
heredité lors qu( )elles viendront a se colloquer  
en mariage sans intherest, et moyenant ce  
dessus led(it) testat(e)ur fait tous lesd(its) legataires  
ses herettiers particuliers et veut que ne  
puissent autre choze demander sur son  
heredité, et au cas lesd(ites) **cinq filles dud(it)  
jean lala** ou quelque d( )icelles viendroit  
a deceder sans estre mariees et laisser  
enfants de legitime mariage, le( )testat(e)ur  
substitu& a( )lad(ite) decedé ou( )decedés son herettier  
bas nommé sans faire aucune distra(cti)on  
du( )droit de quarte, a( )dit et( )déclaré led(it)  
testat(e)ur que se mariant avec ladite  
anthoinette malpel par leur contrat

.....  
de mariage retenu par moy no(tai)re les an et jour

y contenus, il auroit donné au cas de predeces a lad(ite) malpel sa femme la maison ou il habite avec les m(e)ubles grains effectz et autres chozes tout ainsin qu( )est exprimé audit contrat de mariage, et par ce que du( )despuis il a basty une grange joignant et au dernier de( )lad(ite) maison, il donne et( )legue icelle a( )lad(ite) malpel avec tout ce qui se trouvera dans icelle en quoi que conciste, et de plus lui donne et legue tous les grains et vins qu( )il a hors sadite maison dans ceste vile que lad(ite) malpel prandra et( )rettirera apres le deces du( )testat(e)ur en l( )estat que( )se trouveront, ensemble **les debtes qu( )il a escriptz sur son livre de raison** et un debte de quarente livres a luy deub par **catherine de boyé veuve de jean esquié** dud(it) villemur, et **toutes les brebis et( )moutons** qu( )il a sans qu'a raison de cé son herettier bas nommé puisse estre aucunemant troublé, mais lad(it) malpel le fera venir et rettirera comme elle verra estre a( )faire, et de( )tout l( )entier legat en pourra faire et disposer a ses volontes, et outre ce luy donne la jouissance pendant sa vie d( )une piece de( )terre

.....

402

qu( )il a scitué **pres ceste cille terroir de l hospital** par luy acquise des herettiers de alexy ramond a la charge par elle d( )en payer les charges pendant lad(ite) jouissance et( )pour luy tenir lieu de repetition de( )la somme de trois cens livres dont il luy fist recognoissance lors de leur mariage le( )testat(e)ur luy donne en plaine proprietté une( )piece de( )terre vigne joignant qu( )il a scitué au **terroir de la grange pres ceste ville** par( )luy acquise du( )s(ieu)r de( )bourrassol ayant cy devant appartenu a anthoine montet, ensemble la somme de soixante livres a( )luy due par jean silvestré cordonier dud(it) villemur, et pour laquelle somme il luy a affecté une piece de terre et vigne qu( )il a aud(it) terroir joignant la susd(ite), pour par( )sadite femme en faire a ses volontes a la charge de( )ne rien demander de lad(ite) somme de trois cens livres, et moyenant ce dessus la faite son herettiere particuliere et( )veut que ne puisse autre chose demander sur son hereditté soit a( )raison de sa constitu(ti)on ny droit d( )augmant, lesquels avantages led(it) testat(e)ur luy a faitz soubz ceste

.....  
condition toutesfoix qu( )elle ne pourra rien  
donner a **anthoinette malpel sa soeur  
veuve de anthoine galan, jean benech  
marchant et anthoinette galan maries**  
habitans dud(it) villemur ny a leurs enfans  
et au cas elle passeroit outre et leur donneroit  
quelque partie de ses biens ou a l'un d( )iceux  
il prohibe lad(ite) malpel sa femme de( )tous  
les( )sugd(its) advantages, voulant aud(it) cas  
que le tout appartienne a son herettier vas  
nommé, et qu( )elle soit mesmes obligé de  
luy donner compte de la jouissance qu( )elle  
en aura faite et luy en remette le( )provenu  
des ledit / cas / arrivé, et en tous et( )chacuns  
ses autres biens noms voix droitz actions  
et( )ypotheques ou que soient et luy puissent  
appartenir, led(it) lala testat(e)ur a fait et  
institué son **herettier universsel et general**  
et de sa propre bouche l( )a nommé, scavoir est  
le sugd(it) **jean lala son neveu presseur  
d'huile** dud(it) villemur, pour par luy de  
sesditz biens et hereditté en pouvoir faire  
jouir et disposer tant a la vie qu'a la  
mort apres le deces du testat(e)ur a ses  
plaisirs et volontes et comme un chacun

.....  
403

fait de sa cauze propre, voulant neanmoingz  
que( )si la recolte est preste a( )rettirer lors  
de son deces et quand mesme icelluy arriveroit  
un mois auparavant, que lad(ite) malpel  
puisse rettirer lad(ite) recolte de tous sesditz  
biens et en faire a ses volontes, chargeant  
mesme sondit herettier de satisfaire aux  
sugd(its) legatz et( )charges de son hereditté, et  
lors que **anthoine lala fils dud(it) jean**  
herettier **viendra a se marier ou aura atteint  
l aage de vingt cinq ans**, icelluy jean son  
pere sera tenu de luy faire delaissemant  
pur et simple de **la tuilerie et dependances  
d( )icelle que le testat(e)ur a scitué aux torons  
prest ceste ville**, ensemble la susdite piece  
terre scitué aud(it) terroir de( )l( )hospital acquise  
des herettiers d( )alexi ramond avec son entiere  
contenance que led(it) testat(e)ur donne et legue  
aud(it) cas aud(it) **anthoine lala son petit neveu**  
pour en faire a ses volontes, toutesfoix  
qu( )il ne pourra jouir de lad(ite) piece qu'apres  
le( )deces de lad(ite) malpel, comme ayant la  
jouissance d( )icelle pendant sa vie et( )telle  
led(it) testat(e)ur a dit estre sa volonte que veut

